

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

METALEUROP

Société anonyme au capital de 90 464 703 €.
Siège social : 6, place de la Madeleine, 75008 Paris.
542 097 704 R.C.S. Paris.

Avis de réunion.

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils seront prochainement convoqués en Assemblée Générale Mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

Ordre du jour.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Présentation du rapport de gestion, du rapport du conseil ainsi que du rapport sur les stocks-options établis par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tel que ressortant des comptes annuels,
- Approbation des charges non déductibles,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Proposition d'imputation d'une quote part des pertes antérieures,
- Révocation de Monsieur Alain OSTIER de son mandat d'administrateur,

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'opération de réduction de capital,
- Proposition de réduction du capital social motivée par des pertes,
- Modification corrélative du premier alinéa de l'article 5 des statuts,
- Proposition de changement de dénomination sociale,
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Modification de l'article 25 des statuts en vue de sa mise en harmonie avec les dispositions du décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder à une attribution gratuite d'actions existantes,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projet de résolutions

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, et après avoir examiné les comptes annuels de Metaleurop S.A. relatifs à l'exercice social clos le 31 décembre 2006, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, approuve lesdits comptes tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le bénéfice de cet exercice à 13.710.771,11 €. En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du groupe ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tel que ressortant des comptes annuels*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

- constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2006, intégrant la prise en compte d'une charge exceptionnelle de 497.180,50 € afférente à des options de souscription d'actions attribuées en 2002, s'élève à 13.710.771,11 € ;

- décide d'affecter le bénéfice au poste de "Report à nouveau" dont le montant sera en conséquence réduit à (61.319.308,71) €.

L'assemblée générale approuve le montant des charges non déductibles visé à l'article 39-4 du Code Général des Impôts qui s'élèvent à 19.126 €.

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution (Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce y compris les engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ainsi que sur les avantages visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, prend acte dudit rapport et approuve les conventions et avantages dont il fait état.

Cinquième résolution (Imputation d'une quote-part des pertes antérieures). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'imputer le solde débiteur de (61.319.308,71) € du compte report à nouveau :
- à hauteur de 3.578.634,22 € sur le compte « autres réserves » ;
- à hauteur de 6.300.163,27 € sur le compte « primes d'émission, de fusion, d'apport » ;
- à hauteur de 291.197,65 € sur le compte « réserve légale » ;
et constate qu'après cette imputation, le solde débiteur du compte « report à nouveau » s'élève à (51.149.313,57) €.

Sixième résolution (Révocation de Monsieur Alain OSTIER de son mandat d'administrateur). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre fin au mandat d'administrateur de Monsieur Alain OSTIER, à compter de ce jour.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Septième résolution (Réduction du capital social motivée par des pertes). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-204 alinéa 2 du Code de commerce :

- décide, afin d'apurer partiellement les pertes antérieures, de réduire le capital social d'un montant global de 42.991.939 € par réduction à 2 € de la valeur nominale des 23.736.382 actions existantes et d'affecter le montant de cette réduction de capital, soit la somme de 42.991.939 €, au compte « report à nouveau » dont le solde devient (8.157.374,57) €,
- et constate que le capital social a été ramené de 90.464.703 € à 47.472.764 € divisé en 23.736.382 actions de 2 euros de valeur nominale.

Huitième résolution (Modification corrélative du premier alinéa de l'article 5 des statuts). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et en conséquence de l'approbation par l'assemblée générale de la septième résolution qui précède, décide de modifier le premier alinéa de l'article 5 des statuts, lequel est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5

Le capital est fixé à 47.472.764 euros et divisé en 23.736.382 actions de 2 euros de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie ».

Neuvième résolution (Changement de dénomination sociale). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide le changement de dénomination sociale de la Société qui sera désormais dénommée RECYLEX S.A..

En conséquence, le dernier alinéa de l'article 2 des statuts de la Société est supprimé et un nouvel alinéa rédigé comme suit est ajouté à la fin de l'article 2 :
"La société est dénommée RECYLEX S.A."

Dixième résolution (Modification de l'article 25 des statuts de la Société en vue de sa mise en harmonie avec les dispositions du décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 25 des statuts de la Société pour le mettre en harmonie avec les dispositions du décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006.

En conséquence, l'article 25 est modifié comme suit :

« ARTICLE 25

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'enregistrement comptable des titres dans le délai prévu au paragraphe précédent doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'accès à l'assemblée générale est ouvert à ses membres, ainsi qu'aux mandataires et intermédiaires inscrits, sur simple justification de leurs qualités et identité. Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée générale.

Il peut également voter par correspondance après avoir fait attester de sa qualité d'actionnaire conformément au premier paragraphe du présent article.

Le formulaire de vote doit être reçu par la société au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les actionnaires n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent se faire représenter par un intermédiaire inscrit qui intervient dans les conditions légales. »

Onzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

— autorise en vertu des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il déterminera, au bénéfice de tout ou partie des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce répondant aux conditions fixées par la loi, des actions existantes de la société,

— décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra pas excéder le nombre des actions auto-détenues à ce jour par la société, soit 73.939 actions,

— fixe à 38 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation,

— décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans à compter de la décision d'attribution et que les bénéficiaires devront conserver les actions qui leur auront été attribuées gratuitement pendant une durée minimale de 2 ans à compter de l'attribution définitive des dites actions,
— décide cependant qu'en cas d'invalidité d'un bénéficiaire d'attribution gratuite d'actions correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, celui-ci pourra demander l'attribution définitive d'actions avant le terme de la période d'acquisition minimale de deux années. De même, il pourra céder librement lesdites actions avant le terme de la période de conservation.

En conséquence de l'autorisation d'attribution gratuite d'actions, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre, s'il le juge opportun, la présente autorisation, dans les limites visées ci-dessus, et notamment, de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions parmi les salariés et/ou les mandataires sociaux de la Société et des sociétés visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions dans le cadre d'un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions qui sera signé par chaque bénéficiaire,
- de manière générale, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en oeuvre de la présente autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, le Conseil d'Administration rendra compte, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce.

Douzième résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté (article L.225-106 du Code de commerce).

Pour avoir le droit d'y assister, les propriétaires d'actions nominatives n'ont aucune formalité de dépôt à remplir et seront admis sur simple justification de leur identité.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de Commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité auprès de l'établissement de crédit suivant :
- BNP PARIBAS, Agence Centrale, 1, boulevard Haussmann, Paris 9ème.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier (ou par voie électronique, dans les conditions prévues à l'article R.225-61 du Code de commerce) en annexe du formulaire de vote à distance ou de la procuration de vote, ou de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire peut solliciter de son intermédiaire un formulaire lui permettant de voter par correspondance ou de se faire représenter à l'assemblée. L'attestation ainsi que le formulaire devront être adressés par l'intermédiaire financier à :

BNP PARIBAS Securities Services
GCT Emetteurs
Assemblées
Immeuble Tolbiac
750450 Paris Cedex 9

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et parvenus à la société ou à son mandataire susvisé, trois jours calendaires au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée présentés par les actionnaires remplissant les conditions de l'article R.225-71 du Code de commerce, devront être envoyées à l'adresse ci-dessus à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt cinq jours avant l'assemblée générale.

L'examen de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

0708616